



Du registre aux délibérations du Conseil Communal
DE CETTE COMMUNE, A ÉTÉ EXTRAIT CE QUI SUIT :

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2024

Présents : MM. Monsieur Yves DEPAS, Bourgmestre;
Monsieur Thierry CHAPELLE, Madame Valérie
BUGGENHOUT, Monsieur Baudouin BOTILDE,
Monsieur Grégory CHARLOT, Échevins;
Monsieur Laurent BOTILDE, Madame Sarah
GEENS, Monsieur Alain JOINE, Monsieur Jean-
François MARLIERE, Monsieur Bertrand
DEBOURG, Madame Louise DUBOIS, Monsieur
Luc FRERE, Monsieur Emmanuel GERARD,
Madame Murielle GILLES, Monsieur Sébastien
GUIOT, Monsieur Michel JANQUART, ~~Monsieur
Laurent MARTIN~~, Madame Sophie MATHIEUX,
Monsieur Didier METENS, Madame Rachelle
VAFIDIS, Conseillers;
Monsieur Yves GROIGNET, Directeur Général;
Madame Perline FALLAIS, Conseillère - Présidente;

**OBJET : Règlement-taxe sur les demandes de changement de nom:Exercice
2025:Approbation**

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et aux prénoms ;

Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Considérant que cette loi transfère la compétence en matière de changement de nom aux Officiers de l'Etat civil et en règle les conditions et la procédure ;

Considérant que toute personne majeure ou mineure émancipée peut, une seule fois introduire une demande de changement de nom ; que ce changement de nom se fait uniquement au profit du nom du père, de la mère ou d'une combinaison de leurs 2 noms ; que dans tous les autres cas, la demande restera soumise au SPF Justice ;

Considérant que la procédure de demande de changement de nom impacte non seulement le nom du demandeur mais aussi celui de ses descendants dans la mesure où le changement de nom s'impose aux enfants mineurs non émancipés de moins de 12 ans tandis que pour les autres descendants de 12 ans et plus, le consentement doit être donné au moment de la demande et que c'est à cette condition que l'Officier de l'état civil en établit immédiatement un acte de changement de nom et l'associe aux actes de l'Etat civil qui les concernent ;

Considérant que la loi ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom, une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que « Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la Communauté, de la Région, de l'Agglomération, de la Fédération de Communes ou de la Commune ;

Considérant cependant que la loi du 7 janvier 2024 susvisée ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe ;

Considérant que les démarches administratives dans le cadre de la constitution de dossier et de modification au Registre national pour chaque personne concernée par le changement de nom entraînent pour la Commune des dépenses administratives qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe pour les demandes de changement de nom ;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/12/2024 ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 246/2024" du Directeur financier remis en date du 10/12/2024 ;

DECIDE par 13 voix pour (.Bé, D&B et ECOLO) et 7 voix contre (MR-EPV7) :

Article 1:

Il est établi, pour l'exercice 2025 une taxe communale sur les demandes de changement de nom.

Article 2 :

La taxe est due par la personne introduisant la demande de changement de nom.

Si la demande de changement de nom entraîne un changement de nom pour les descendants, la taxe ne sera due qu'une seule fois pour l'ensemble du dossier.

Article 3 :

La taxe est fixée à 250 € par demande.

Article 4 :

La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 :

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la commune de La Bruyère ;

- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale sur les demandes de changement de nom ;

- catégorie de données : données d'identification ;

- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;

- méthode de collecte : demandes ;

- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fait en séance susmentionnée;

Pour le Conseil :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Yves GROIGNET

Yves DEPAS

Pour extrait conforme,

Le Directeur Général

Le Bourgmestre

Yves GROIGNET

Yves DEPAS